



Règles

relatives

À LA FOURNITURE DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

ADOPTÉES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ADOPTÉES LE 21 FÉVRIER 2001

MODIFIÉES LE 13 MAI 2003

MODIFIÉES LE 19 AOÛT 2013

MODIFIÉES LE 27 MAI 2015

JEAN LETARTE, DIRECTEUR GÉNÉRAL

TABLE DES MATIÈRES

<i>Préambule</i>	3
But	3
Objectifs.....	3
Personnel visé	3
Obligations de l'employé.....	3
Obligations du gestionnaire	4
Équipements de l'employé.....	4
Annexe I	
Liste des équipements de protection individuelle	6
Annexe II	
Montant maximum autorisé lors de l'achat ou le remplacement des Équipements de protection individuelle	7
Annexe III	
Registre de suivi des équipements de sécurité fournis	8

PRÉAMBULE

La loi sur la santé et la sécurité du travail fait obligation à l'employeur de fournir aux travailleuses et travailleurs l'équipement de protection adapté à leurs besoins, compte tenu des risques encourus qui ne peuvent être éliminés à la source, et de s'assurer qu'il est utilisé.

Chacune des conventions collectives applicables au personnel salarié rappelle cette obligation pour la Commission scolaire de mettre à la disposition des travailleuses et travailleurs l'équipement de protection individuel conforme nécessaire pour répondre à leurs besoins particuliers.

La Commission doit assurer la mise en place des mécanismes prescrits par la loi pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du personnel sous sa responsabilité.

1. BUT

- 1.1 Définir des modalités d'application relatives à la santé et à la sécurité en ce qui a trait à la fourniture des équipements de protection individuelle.

2. OBJECTIFS

- 2.1 Permettre aux gestionnaires et aux employés de connaître les équipements de protection individuelle fournis par la Commission scolaire et les modalités de remplacement de ceux-ci.
- 2.2 Normaliser les modalités d'acquisition, de fourniture et de remplacement de l'équipement de protection individuel.

3. PERSONNEL VISÉ

- 3.1 Le personnel de la Commission scolaire dont le poste de travail l'expose à l'un ou l'autre des risques identifiés dans la réglementation en vigueur.

4. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYÉ

- 4.1 L'employé porte ou utilise les équipements de protection individuelle requis dans les circonstances appropriées peu importe son statut.
- 4.2 L'employé s'assure du bon état de l'équipement avant son utilisation, et fait rapport sans délai à la direction de son unité de toute irrégularité ou anomalie.

5. OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- 5.1 Le gestionnaire concerné informe les personnes sous sa responsabilité de la présente règle.
- 5.2 Gère la présente règle.

6. ÉQUIPEMENTS DE L'EMPLOYÉ

- 6.1 Les équipements de protection individuelle fournis à l'employé sont ceux apparaissant sur les tableaux de l'annexe I.
- 6.2 Les achats d'équipements de protection individuelle à la charge du gestionnaire ou de l'employé sont autorisés par le supérieur immédiat. Ce dernier récupère l'équipement de protection individuelle à remplacer. Le gestionnaire concerné garde une fiche de contrôle de la fréquence de remplacement des équipements pour chaque employé (Annexe III).
- 6.3 L'employé doit démontrer que le remplacement de son équipement est nécessaire.
- 6.4 Les équipements sont remplacés normalement lorsque nécessaire, au terme de la fréquence de remplacement prévue à l'annexe I. Le remplacement peut s'effectuer plus tôt si l'équipement est endommagé de façon majeure à la suite d'un accident de travail ou si l'employé et le gestionnaire le jugent nécessaire. L'équipement usagé doit être remis à l'unité pour fins de vérification.
- 6.5 Procédure d'acquisition :
 - La personne salariée obtient l'autorisation auprès de son supérieur immédiat ou de sa supérieure immédiate;
 - Elle effectue l'achat de l'équipement chez le fournisseur désigné;
 - Elle remet une copie de la facture payée à la direction de l'unité;
 - Le remboursement à la personne salariée est acquitté par la Commission scolaire selon les modalités du présent document.

6.6 Chaussures de sécurité :

Les chaussures de sécurité doivent respecter les normes en vigueur et sont de quatre types :

- A. Souliers ou bottes avec embouts de protection en acier;
- B. Bottes de monteurs de lignes électriques;
- C. Bottes avec métatarses;
- D. Souliers avec semelles antidérapantes et embouts de protection.

6.7 Lunettes de protection :

La Commission paye aux travailleurs concernés un montant pour aider à l'achat de lunettes de protection de différents types selon le besoin impliqué. Les montants autorisés se retrouvent au tableau suivant :

Montant maximum autorisé lors d'un achat ou le remplacement de lunettes de protection	
• Lunettes pâles (sans prescription)	25,00 \$
• Lunettes foncées (sans prescription)	25,00 \$
• Monture avec lentilles ajustées « simple vision » ¹	120,00 \$
• Monture avec lentilles ajustées « double vision » ¹	160,00 \$
• Monture avec lentilles ajustées « progressives » ¹	250,00 \$
• Lentilles ajustées « simple vision » ²	80,00 \$
• Lentilles ajustées « double vision » ²	130,00 \$
• Lentilles ajustées « progressives » ²	185,00 \$
• Monture seule ¹	50,00 \$

Ces montants incluent les taxes.

Notes :

- ¹ : justifier le besoin de changer la monture.
- ² : lorsqu'une nouvelle monture n'est pas requise.
- Les lentilles cornéennes ne sont pas incluses.
- Les lunettes ajustées seront remplacées ou réparées en cas de bris ou à la suite d'une réévaluation de la vue.
- La Commission scolaire ne défraie pas le coût de l'examen de la vue.
- Un montant maximum de 250,00 \$ (incluant les taxes) est alloué sur une période de trois (3) ans pour l'ensemble des frais reliés aux lunettes de protection.

7. EN CAS DE DIFFÉREND

7.1 En cas de différend, le dossier est soumis à la direction générale qui consulte le responsable CSST de la Commission scolaire et rend décision.

Annexe I

Liste des équipements de protection individuelle

Item	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Équipement	Bottes ou souliers avec embouts protecteurs	Bottes de monteuret bottes avec embouts métatarses	Bottes avec embouts métatarses	Souliers antidérapants avec embouts protecteurs	Casque de sécurité	Chapeau de sécurité	Lunettes pâles	Lunettes foncées	Lunettes ajustées	Veste de cuir	Veste de cuisinier	Sarrau, uniforme, salopette, pantalon, couvre-tout	Manteau et pantalon imperméable	Gorgette	Gants de travail	Mitaines	Gants de laine	Gants de soudage	Casque de soudeur
Fréquence de remplacement	1 paire / 2 ans	1 paire / 2 ans	1 paire / 2 ans	1 paire / 2 ans	1 / 2 ans	1 / 2 ans	1 / 3 ans	1 / 3 ans	1 / 3 ans	1 / 3 ans	2 / an	1 / an	1 / 3 ans	1 / 2 ans	2 / an	2 / an	2 / an	1 / an	1 / 4 ans

Personnel de soutien

Concierge	V						V					V								
Ouvrier d'entretien, classe II	V						V					V								
Ouvrier certifié d'entretien	V				V		V					V								
Aide métier	V				V		V					V								
Menuisier	V				V		V					V								
Électricien	V				V		V					V								
Technicien en bâtiment	V				V		V					V								
Technicien informatique	V																			
Technicien de travaux pratiques	V						V					V								
Magasinier	V						V					V								

Personnel enseignant

Plomberie / chauffage	V				V		V					V								
Montage de lignes électriques	V					V	V					V								
Cuisine				V																
Électromécanique de syst. automatisés							V					V								
Soudage-montage							V					V								
Tech. d'usinage							V					V								
Charpenterie-menuiserie	V				V		V					V								

Note:

Tous les employés non mentionnés ci-haut ont l'obligation de porter les équipements de protection individuelle selon la nature de leur fonction. (voir 4.1)

ANNEXE II

Montant maximum autorisé pour l'achat ou le remplacement des équipements de protection individuelle

1	Bottes ou souliers avec embouts protecteurs.....	155,00 \$
2	Bottes de monteur.....	300,00 \$
3	Bottes avec métatarses.....	195,00 \$
4	Souliers antidérapants avec embouts protecteurs.....	100,00 \$
5	Casque de sécurité.....	15,00 \$
6	Chapeau de sécurité.....	40,00 \$
7	Lunettes pâles.....	25,00 \$
8	Lunettes foncées.....	25,00 \$
9	Lunettes ajustées.....	250,00 \$
10	Veste de cuir.....	145,00 \$
11	Veste de cuisinier.....	35,00 \$
12	Sarrau, uniforme, salopette, pantalon, couvre-tout.....	60,00 \$
13	Manteau et pantalon imperméables.....	140,00 \$
14	Gorgette.....	5,00 \$
15	Gants de travail.....	15,00 \$
16	Mitaines.....	30,00 \$
17	Gants de laine.....	5,00 \$
18	Gants de soudage.....	45,00 \$
19	Casque de soudeur.....	250,00 \$

